

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Cayenne, le 23 avril 2026

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

Centre Spatial Guyanais
Site ELA2 - bâtiment Kepler - BP832
97310 Kourou

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2026/390

Code AIOT : 0022300337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté CENTRE SPATIAL SITE ELA2 - BAT. KEPLER 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à la maintenance dont l'objectif est de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- CENTRE SPATIAL SITE ELA2 - BAT. KEPLER 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le bâtiment EFF (ESR Finishing Facilities) abrite les activités de finition à la verticale d'un booster Ariane 6 (ESR). Les familles d'opérations menées sont les suivantes :

- basculement horizontal / vertical de l'ESR ;
- opérations mécaniques (montage / démontage d'éléments ou dispositifs) ;
- opérations de finition (protection thermique additionnelle...) ;
- opérations de contrôles et essais fonctionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de maintenance de l'exploitant apparaît globalement bien structurée, seule la gestion de la GMAO nécessite d'être optimisée.

Par ailleurs, la visite sur site met en évidence un besoin d'amélioration de la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'ensemble des opérations de maintenance réalisées sur les établissements d'Arianegroup au CSG sont sous-traitées. Les deux prestataires en charge de ces opérations sont les groupes ADF et EVAO, présents en permanence sur le centre spatial. Des agents sont désignés côté Arianegroup pour assurer le suivi des contrats passés avec les sous-traitants. De leur côté, les sous-traitants nomment des référents pour chaque thématique. Il y a également un responsable Arianegroup pour chaque établissement, qui veille à la maintenance de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le choix des sous-traitants a été effectué à l'issue d'un appel d'offres. Les contrats avec les sous-traitants sont définis jusqu'à FM15. Ils seront réactualisés pour les lancements suivants en prenant en compte le retour d'expérience des premières années d'exploitation. Le cahier des charges contient des clauses communes et spécifiques. Le contrat de maintenance est global : les sous-traitants assurent l'ensemble des maintenances dites de niveaux 1 à 4, définies par l'Afnor. Le budget lié à la maintenance est fixé annuellement et peut varier à la marge au cours de l'année. Le budget de maintenance est en hausse depuis plusieurs années. Les contrats sont définis au résultat : les sous-traitants doivent réaliser 100 % des maintenances demandées. Les ressources humaines allouées sont gérées par les sous-traitants afin d'atteindre cet objectif de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le plan de formation et le suivi des compétences des équipes de maintenance sont gérés directement par les sous-traitants. Arianegroup intervient en complément pour dispenser des formations spécifiques à la maintenance des moyens particuliers. Les sous-traitants sont formés aux risques pyrotechniques. L'accueil des entreprises extérieures a été contractualisé avec la société GIE, qui s'assure notamment des habilitations et des certifications des sous-traitants lors de la mise en place des plans de prévention. Toute opération de maintenance fait l'objet de l'ouverture d'une FASO, qui est clôturée à la fin de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Chaque sous-traitant dispose de son plan de maintenance, réparti en fonction du type d'équipement. Arianegroup dispose d'une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), via le logiciel COSWIN. Actuellement, les deux sous-traitants disposent également de leur propre GMAO. Arianegroup a demandé à ce que les sous-traitants utilisent sa GMAO.

De ce fait, durant la phase de transition, la GMAO d'Arianegroup est incomplète (ce point avait déjà été constaté lors d'inspections précédentes).

Le logiciel de GMAO de l'exploitant permet de différencier les types de maintenance, par exemple : contrôles réglementaires, corrections de pannes, etc.

Les périodicités sont fixées selon la base réglementaire. Toutefois, l'exploitant peut mettre en place des périodicités plus contraignantes. À titre d'exemple, l'exploitant cite le cas des centrales d'eau glacée, pour lesquelles la maintenance est réalisée plus régulièrement en raison de constats récurrents de fuites de fluides frigorigènes.

Arianegroup fixe les exigences réglementaires, puis les sous-traitants s'organisent pour que les délais soient respectés. En cas de dépassement d'un délai, le logiciel permet d'émettre une alerte. Ce sont les sous-traitants qui reçoivent ces alertes.

La GMAO permet d'identifier si la maintenance a un impact sur la sûreté ou l'environnement. Le logiciel permet également de déterminer un niveau de gravité (G1, G2, G3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un travail d'harmonisation de la GMAO de l'exploitant est attendu. Arianegroup doit en particulier veiller à ce que les opérations de maintenance liées à des équipements ayant un impact sur la sécurité soient intégrées et suivies dans sa GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. **Modalités d'intervention**

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Les opérations de maintenance dans le bâtiment EFF sont interdites lorsqu'il y a des opérations dites P2 (réglementation pyrotechnique).

Lors de l'inspection en salle, une opération de maintenance liée à une colonne sèche de l'EFF a été examinée dans le logiciel de GMAO de l'exploitant. Lors d'un contrôle trimestriel visuel, un trou a été détecté sur la colonne sèche. Une demande d'intervention a alors été formulée. L'impact sur la sûreté est renseigné dans le logiciel. La maintenance a été réalisée et l'intervention est clôturée.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater que la maintenance annuelle des RIA et des extincteurs de l'EFF a été réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. **Contrôle des opérations de maintenance** (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Dans le cadre des contrats avec les sous-traitants, Arianegroup suit plusieurs indicateurs de performance, notamment :

- le pourcentage de maintenance réalisée,
- les durées d'indisponibilité,
- ainsi que le délai entre l'ouverture et la clôture d'une demande d'intervention.

Des bilans sont établis mensuellement et tous les quatre mois. L'exploitant organise des commissions dites NRB, qui permettent de réaliser une revue des écarts ; elles se tiennent par industriel ou par installation. Lorsqu'un retard est constaté, les sous-traitants doivent le justifier auprès d'Arianegroup.

Par ailleurs, avant chaque campagne de lancement, des revues sont menées afin de vérifier que l'ensemble des contrôles réglementaires des installations a bien été effectué en amont.

Enfin, au niveau de l'EFF, un SPOT technique hebdomadaire est réalisé sur une zone du bâtiment. Il constitue une occasion de vérifier que les maintenances réglementaires des équipements situés dans ce périmètre ont bien été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets entreposés sur site sont

évacués à minima une fois par an.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a observé, sur la partie extérieure du bâtiment, la présence de plusieurs déchets à même le sol (gobelets, absorbants, plastiques, etc.). À l'intérieur du bâtiment, les poubelles étaient pleines et des déchets étaient donc stockés à côté, cela ne permet pas d'assurer un tri dans des conditions optimales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir la gestion des déchets au sein de l'EFF, afin notamment de s'assurer de l'absence de déchets dans les parties extérieures et d'assurer un tri efficace à l'intérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois